

FAQ COVID-19

- GENS DU VOYAGE -

VERSION DU 23 OCTOBRE 2020

N.B. :

Les recommandations figurant ci-après reposent sur les mesures qui constituent le « socle national ». En fonction des régions et des provinces, des mesures complémentaires peuvent s'appliquer. Ces mesures peuvent s'appliquer à l'ensemble de la province ou une partie de celle-ci.

Plus d'infos sur les mesures prises au niveau de la Wallonie :

<https://www.wallonie.be/fr/actualites/coronavirus-covid-19-mesures-regionales>

Plus d'infos sur les mesures prises au niveau des provinces :

- Gouverneur de la Province de Liège : <http://gouverneur.provincedeliege.be/fr/actualites>
- Gouverneur de la Province du Hainaut : <https://gouverneur.hainaut.be/actualites/>
- Gouverneur de la Province de Namur : <https://www.gouverneurnamur.be/all-news>
- Gouverneur de la Province du Brabant wallon : <http://www.gouverneurbw.be/actualites>
- Gouverneur de la Province du Luxembourg : <http://www.gouverneur-luxembourg.be/nouvelles/>

PUIS-JE DÉPLACER MON HABITAT MOBILE D'UN TERRAIN D'ACCUEIL OFFICIEL/OFFICIEUX À UN AUTRE ?

Depuis le **8 juin**, se déplacer **en Belgique** d'un terrain à l'autre est autorisé.

Les déplacements **de ou vers l'étranger** sont autorisés **sous réserve** des décisions et réglementations de chaque pays.

Tous les pays sont répartis en **zones rouges, oranges et vertes**. Prenez attentivement connaissance des mesures prises par le pays dans lequel vous vous rendez. Vous les trouverez sur [le site SPF Affaires Étrangères](#) ou sur [le site de l'Union européenne](#).

1. Zones rouges : les voyages sont strictement déconseillés par les autorités belges, ou les autorités de ce pays interdisent les voyages non essentiels depuis la Belgique.

2. Zones oranges : les autorités belges invitent à une vigilance accrue, ou les voyages sont possibles, mais les autorités de ce pays imposent aux voyageurs en provenance de Belgique un test COVID et/ou une quarantaine.

3. Zones vertes : les voyages sont possibles. Les mesures d'hygiène et les règles de distanciation physique restent applicables.

Plus d'infos :

<https://diplomatie.belgium.be/fr>

<https://www.info-coronavirus.be/fr/voyages/>

[Règles en vigueur en France :](#)

https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/france

« Formulaire de Localisation du Passager » : <https://travel.info-coronavirus.be/public-health-passenger-locator-form>

SI LE DÉPLACEMENT D'UN TERRAIN À UN AUTRE EST AUTORISÉ, DE QUELLE DURÉE SONT LES SÉJOURS TEMPORAIRES ?

Afin de limiter les déplacements, les autorités communales sont invitées à autoriser des séjours temporaires d'une durée supérieure à l'habituelle quinzaine de la période estivale, soit des séjours temporaires de plus d'un mois.

A l'approche de l'hiver, une durée de plusieurs mois pourrait être nécessaire pour les familles ne disposant pas de terrain propre.

JE SUIS UN VOYAGEUR VENANT DE L'ÉTRANGER, SERAIS-JE ACCUEILLI EN BELGIQUE POUR AUTANT QUE LE DÉPLACEMENT D'UN TERRAIN À UN AUTRE SOIT AUTORISÉ ?

Les déplacements **de ou vers l'étranger** sont autorisés **sous réserve** des décisions et réglementations de chaque pays.

Tous les pays sont répartis en **zones rouges, oranges et vertes**. Ces zones sont publiées sur [le site des Affaires Etrangères](#) et régulièrement actualisées.

TOUS les voyageurs se rendant ou rentrant en Belgique, quel que soit le moyen de transport utilisé, doivent remplir le Formulaire de Localisation du Passager au plus tôt 48 heures avant l'arrivée en Belgique (<https://travel.info-coronavirus.be/public-health-passenger-locator-form>).

Le formulaire ne doit pas être complété si le voyage s'effectue en voiture **ET**

a) si vous séjournez moins de 48 heures en Belgique

OU

b) si vous revenez en Belgique après avoir séjourné moins de 48 heures à l'étranger.

Il se pourrait que les mesures suivantes soient d'application :

- Test COVID et quarantaine obligatoires
- Test COVID et quarantaine demandés
- Aucune mesure

Le transit est possible, également dans des zones rouges : le voyageur n'est soumis à aucune condition ou mesure à l'arrivée en Belgique, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Pour toute question concernant le Formulaire de Localisation du Passager ainsi que l'obligation de test COVID et/ou de quarantaine en Belgique, contactez le SPF Santé publique au numéro 0800 14 689 ou envoyez un e-mail à l'adresse info.coronavirus@health.fgov.be

Plus d'infos : <https://diplomatie.belgium.be/fr>

SI LE DÉPLACEMENT D'UN TERRAIN À UN AUTRE EST AUTORISÉ, L'ACCUEIL D'UN GROUPE EST-IL LIMITÉ À UN CERTAIN NOMBRE DE CARAVANES ?

Les autorités communales sont invitées à privilégier l'accueil de petits groupes de caravanes.

J'EXERCE UNE ACTIVITÉ DE COMMERCE AMBULANT. QUELLES SONT LES CONSIGNES À RESPECTER ?

Les marchés et foires de petite envergure peuvent avoir lieu **sous réserve de l'autorisation préalable des autorités locales**.

Les marchés aux puces, les brocantes et les petits marchés de Noël sont interdits.

En Wallonie, un couvre-feu est d'application entre 22h et 6h du matin, sauf déplacements essentiels (tels que les déplacements pour des raisons médicales urgentes, des déplacements professionnels et le trajet entre le domicile et le lieu de travail).

Le port du masque est obligatoire sur les marchés.

Le Conseil national de sécurité a décidé de supprimer la limite du nombre d'étals maximum pour les marchés. Toutefois les protocoles et réglementations sanitaires restent d'application.

Les personnes exerçant une activité de commerce ambulant sont invitées à prendre contact avec les autorités communales relativement à l'organisation des marchés sur leur territoire.

Attention : En provinces de Liège, du Hainaut et du Luxembourg, toutes **les activités impliquant du porte-à-porte** qu'elles soient commerciales, ludiques ou caritatives sont **interdites**. Cette interdiction ne concerne pas les livraisons à domicile.

Plus d'infos : <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/#faq>

QUELS SONT LES GESTES DE BASE PRIMORDIAUX POUR LIMITER LA PROPAGATION DU COVID-19 ?

- ❖ **Les contacts rapprochés sont limités à 1 personne**. Un contact rapproché est un contact avec une personne à moins d'1m50 sans masque. Les enfants de moins de 12 ans et les personnes avec qui vous habitez ensemble, ne sont pas pris en compte.
- ❖ Vous voulez vous rassembler à l'extérieur/dans la rue ? Le nombre maximum permis est de **4 personnes, sauf pour les personnes vivant sous le même toit**. Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas pris en compte.
- ❖ Vous voulez inviter des personnes chez vous ? Vous pouvez inviter au maximum **4 personnes**, toujours les mêmes, dans le respect des distances de sécurité ou avec port du masque si c'est impossible. Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas pris en compte.
- ❖ **Il est interdit de se trouver sur la voie publique entre 24h00 et 5h00**, sauf pour les déplacements essentiels et non reportables, tels que les déplacements pour des raisons médicales urgentes, des déplacements professionnels et le trajet entre le domicile et le lieu de travail.
- ❖ Rester chez soi si on est malade
- ❖ Se laver souvent les mains à l'eau et au savon
- ❖ Limiter ses contacts sociaux physiques
- ❖ Le **port du masque** reste obligatoire quand les distances de sécurité ne peuvent pas être garanties. Néanmoins, depuis le 1er octobre le masque n'est plus obligatoire à l'extérieur, sauf dans les lieux extrêmement fréquentés où les distances de sécurité ne peuvent pas être respectées (déterminés par les autorités locales) et dans les lieux couverts bien déterminés comme dans les transports en commun, les magasins, les marchés ou les cinémas, par exemple, peu importe leur niveau de fréquentation.

Attention, se couvrir la bouche et le nez n'est pas une protection suffisante si elle ne s'envisage pas dans le cadre du respect des distances de sécurité et des mesures d'hygiène décrites ci-avant.

SI J'AI DES SYMPTÔMES TELS QUE LA TOUX, LA FIÈVRE, DES DIFFICULTÉS À RESPIRER, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Plus d'infos : <http://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

QUAND SUIS-JE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TESTÉ ?

Plus d'infos : <http://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

QU'EST-CE QUE RECOUVRE EXACTEMENT LA MESURE DE PRÉVENTION DITE « SUIVI DES CONTACTS (TRACING) » ? MES DONNÉES PERSONNELLES SERONT-ELLES PROTÉGÉES ?

Plus d'infos : <http://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

JE SUIS UNE COMMUNE, QUELLES SONT LES RECOMMANDATIONS À SUIVRE DANS LE CADRE DE LA REPRISE DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR MON TERRITOIRE SI LE DÉPLACEMENT D'UN TERRAIN À UN AUTRE EST AUTORISÉ ?

Les autorités communales sont invitées à :

- ❖ privilégier l'accueil de petits groupes de caravanes ;
- ❖ autoriser des séjours temporaires d'une durée supérieure à l'habituelle quinzaine de la période estivale, soit des séjours temporaires de plus d'un mois.

JE SUIS UN AGENT COMMUNAL CHARGÉ D'ORGANISER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE, QUELS PRINCIPES APPLIQUER/RAPPELER DÈS L'ARRIVÉE DES GROUPES SUR LE TERRAIN ?

Informez les Gens du voyage de manière accessible et claire quant aux nouvelles mesures en vigueur sur le terrain, et sur les déplacements, et impliquez le porte-parole du groupe dans les mesures à prendre/à respecter (Exemple : nettoyage et désinfection en profondeur et après chaque passage au bloc sanitaire commun, de la douche et/du WC utilisé, ventilation régulière et suffisante des caravanes, respect par chacun des gestes barrières essentiels, notamment le téléphone portable) ;

- ❖ Veiller à l'équipement de protection individuelle (masques). Si les autorités communales ont distribué un ou plusieurs masques de protection à leurs habitants, il convient de veiller à en distribuer aux Gens du voyage installés temporairement sur leur territoire ;
- ❖ Veiller au bon nettoyage des équipements ;
- ❖ Assurer à chaque famille l'accès à l'eau, l'électricité et au ramassage des déchets. Des outils temporaires auprès d'ORES et de la SWDE peuvent être mobilisés. Le dispositif d'alimentation en eau doit être organisé de manière à éviter aux Gens du voyage des déplacements quotidiens dans le but de se fournir en eau ;
- ❖ Rappeler à chaque famille les coordonnées des services officiels à contacter pour toute demande d'information et/ou intervention médicale :
 - médecins de garde (via le numéro 1733) urgences (via le numéro 112)
 - demandes d'information sur le virus (via le site www.info-coronavirus.be ou
 - le numéro d'information du centre de crise 0800/14.689) ;
- ❖ Afin de faciliter la prise en charge de cas suspects ou confirmés, et dans le cadre du contact tracing, il convient de maintenir un contact régulier avec les porte-paroles ou responsables des groupes de Gens du voyage installés sur leur territoire ;

- ❖ Informer l'autorité communale lorsqu'un membre d'une famille installée sur le terrain présente les symptômes du Covid-19 (température élevée et toux persistante).

JE SUIS UNE COMMUNE, QUE FAIRE LORSQU'UN MEMBRE D'UNE FAMILLE INSTALLÉE SUR UN TERRAIN OFFICIEL OU OFFICIEUX PRÉSENTE LES SYMPTÔMES DU COVID-19 ?

Les autorités communales :

- ❖ informent la famille de ce qu'elle ne peut pas reprendre la route ; informent la famille des règles pour l'isolement et la quarantaine:
 1. La période d'isolement pour les personnes qui ont un test PCR positif :
 - Pour les patients présentant des symptômes qui ont un test PCR positif, l'isolement est levé au plus tôt 7 jours après l'apparition des symptômes ET jusqu'à au moins 3 jours sans fièvre ET avec une amélioration des symptômes respiratoires.
 - Pour les personnes qui ne présentent pas de symptômes mais qui ont un test PCR positif, l'isolement de 7 jours commence à dater de la date du prélèvement.
 2. La période de quarantaine, pour les contacts à haut risque asymptomatiques qui ne sont pas testés est fixée à 10 jours, suivi de 4 jours de vigilance. La quarantaine commence à dater du dernier contact à haut risque, ou le dernier jour de résidence dans une zone rouge. Si cette personne développe des symptômes, elle sera toutefois testée.
- ❖ (en cas d'arrêt sur un terrain non officiel) aident la famille à s'auto-isoler en toute sécurité : identifient un endroit où elle peut ouvrir les portes de son habitation mobile et sortir prendre l'air ;
- ❖ veillent à ce que la famille puisse s'alimenter en eau et en électricité sans quitter son habitation mobile.

A défaut, la personne malade doit autant que possible limiter la visite des espaces partagés (par exemple les sanitaires). Ceux-ci doivent par ailleurs être suffisamment ventilés et correctement nettoyés/désinfectés, après passage, par chaque utilisateur. Il y a lieu également d'envisager d'établir une rotation, à tout le moins pour la douche, avec la personne malade ; celle-ci ne l'utilisant par exemple qu'en dernier ;

- ❖ évaluent l'opportunité d'informer les autres résidents du terrain de la situation aux fins qu'ils se montrent vigilants et dans le même temps solidaires : les courses alimentaires etc...pouvant en ce sens être pris en charge alternativement par ceux-ci ;
- ❖ soutiennent chaque famille dans le cadre de l'exécution des mesures d'auto-confinement recommandées :

Compte tenu de leur volume plus restreint, le risque de contamination est plus élevé pour les familles qui habitent dans des habitations mobiles.

En conséquence, lorsqu'une personne présentant des symptômes vit avec une personne vulnérable (personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant des problèmes de santé sous-jacents), il convient de conseiller à la famille de déplacer la personne vulnérable dans une autre habitation mobile, de rester avec des amis ou de la famille pendant la durée de la période d'isolement. Lorsque cela n'est pas possible, les autorités locales tentent d'aider à identifier où le membre vulnérable du ménage peut vivre en toute sécurité pendant cette période.

Il est également judicieux de proposer à la famille contrainte à l'auto-confinement, d'entreposer les fournitures dont elle aura besoin durant cette période plus ou moins longue, dans un endroit sûr, comme une boîte extérieure verrouillée, pour les y stocker.

EST-IL POSSIBLE D'ORGANISER UN GRAND RASSEMBLEMENT (PÈLERINAGE, MISSION ÉVANGÉLIQUE, MARIAGE,...) ?

Les **grands événements** ne sont pas encore autorisés.

Pour les réceptions, banquets, cérémonies et cultes religieux, voir <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>

En Wallonie, un couvre-feu est d'application entre 22h et 6h du matin, sauf déplacements essentiels (tels que les déplacements pour des raisons médicales urgentes, des déplacements professionnels et le trajet entre le domicile et le lieu de travail).